



Décision n° CODEP-DRC-2018-054516 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 novembre 2018 autorisant Orano Cycle à réceptionner et décharger dans l'atelier T0, entreposer dans les piscines C, D et E et transférer par le TIP les assemblages combustibles MOX irradiés dont la teneur massique moyenne en plutonium et américium est au plus égale à 8,78 % avant irradiation, dans les installations nucléaires de base n° 116, dénommée « usine UP3-A », et n° 117, dénommée « usine UP2-800 », situées sur le site de La Hague

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 112-3 ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire. Usine dénommée « UP3-A » ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire. Usine dénommée « UP2-800 » ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2018-DC-0625 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 février 2018 relative à la réception, au déchargement, à l'entreposage et au traitement des assemblages combustibles MOX dans les installations nucléaires de base n° 116, dénommée « usine UP3-A » et n° 117, dénommée « usine UP2-800 », exploitées par AREVA NC dans l'établissement de La Hague ;

Vu la décision n° CODEP-DRC-2018-010275 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 février 2018 autorisant Orano Cycle à réceptionner, décharger et entreposer des assemblages combustibles MOX au sein de l'installation nucléaire de base n° 117, dénommée « usine UP2-800 », dans son établissement de La Hague ;

Vu la lettre de l'ASN CODEP-DRC-2018-011558 du 10 avril 2018 accusant réception, demandant des compléments et prorogeant le délai d'instruction de la demande d'Orano Cycle ;

Vu la lettre de l'ASN CODEP-DRC-2018-031602 du 28 juin 2018 accusant réception des compléments transmis par Orano Cycle ;

Vu la demande d'autorisation de modification d'AREVA NC transmise par courrier 2017-62057 du 30 octobre 2017 ;

Vu les compléments d'Orano Cycle transmis par courrier 2018-35983 du 8 juin 2018 ;

Considérant que, par courrier du 30 octobre 2017 susvisé, AREVA NC a demandé une autorisation de modification portant sur la prise en compte de la tolérance de production sur la teneur massique en plutonium et américium des assemblages combustibles MOX avant irradiation pour la réception et le déchargement dans l'atelier T0, l'entreposage dans les piscines C, D et E et le passage par le TIP de ces assemblages combustibles dans les INB n^{os} 116 et 117 ; que compte tenu de sa nature, cette modification relève du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant qu'un changement de dénomination d'AREVA NC en Orano Cycle a eu lieu le 8 février 2018,

Décide :

Article 1^{er}

Orano Cycle est autorisé à modifier les installations nucléaires de base n^{os} 116 et 117, dans les conditions prévues par sa demande du 30 octobre 2017 susvisée, complétée par les éléments du 8 juin 2018 susvisés.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par Orano Cycle, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Orano Cycle et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 22 novembre 2018.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le directeur des déchets, des installations de recherche et du cycle,

SIGNE

Christophe KASSIOTIS